

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique pour la Communauté française, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 5 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

Plutôt que de viser l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, mieux vaut ne viser que les dispositions présentant un rapport direct avec le projet d'arrêté. Ce procédé permet, en outre, d'éviter la formule peu heureuse de "modifiée en dernier lieu par ...".

L'alinéa 1er doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;"

Alinéas 2, 3 et 4.

Les textes visés aux alinéas 2, 3 et 4 ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet sont inutiles et doivent donc être omis.

Alinéa 5.

L'alinéa 5 appelle les mêmes observations que l'alinéa 1er.

.../...

Il faut donc remplacer les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991" par les mots "... notamment l'article 160 modifié par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et les arrêtés royaux des 16 février 1983 et 29 août 1985;".

Alinéa 6.

Il convient de supprimer les mots "en dernier lieu", puisque la seule modification apportée à l'arrêté royal du 22 mars 1969 est celle apportée par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1991.

Alinéa 7.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 4 mai 1993 du Comité de secteur IX;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Conformément à l'observation formulée au sujet de l'alinéa 6 du préambule, il convient d'omettre les mots "en dernier lieu".

.../...

Article 2.

Il n'y a pas lieu de changer le numérotage originel des articles d'un texte car ce procédé est de nature à créer des confusions.

Il convient donc de supprimer l'article 2 et de numéroter 3bis l'article nouveau.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. Conformément à l'observation formulée au sujet de l'article 2, la phrase liminaire de l'article 2 doit être rédigée comme suit :

"Article 2.-

Il est inséré dans le même arrêté, un article 36bis rédigé comme suit :".

2. Le texte en projet gagnerait à être scindé en deux alinéas, le second de ceux-ci étant rédigé comme suit :

"Si la période d'incapacité se prolonge au-delà de la date visée à l'alinéa 1er, il est fait application au membre du personnel concerné, de l'article 3bis de la loi ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.